

## RÈGLEMENT

L'ATSCAF fédérale organise chaque année un Salon National Interfinances des Arts Plastiques (SNIAP), ouvert à tous les adhérents.

Cette exposition a pour but d'encourager l'expression et la création artistiques et de mettre en exergue à l'échelon national les œuvres jugées les plus représentatives du talent de leurs auteurs. Elle témoigne d'une volonté de les révéler au public et de favoriser la communication autour de ces réalisations.

### Article 1 – DATE ET LIEU DU SALON

Le SNIAP se tiendra du **2 au 31 mai 2024** dans le Hall Pierre Bérégovoy des Ministères économiques et financiers – 139 rue de Bercy, 75012 Paris.

### Article 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent exposer au SNIAP, les adhérents de l'ATSCAF à jour de leur cotisation au moment de l'inscription et de l'exposition.

La participation est gratuite et **l'inscription obligatoire**. Pour exposer, les participants doivent s'inscrire en ligne avant le **1<sup>er</sup> mars 2024** sur <https://portail.atscaf.fr/culture/sniap-2024-inscription-en-ligne/>

### Article 3 – PRÉSENTATION DES ŒUVRES

**Les artistes doivent respecter strictement les consignes suivantes pour être exposés :**

- **Maximum de deux œuvres** originales par exposant. L'ATSCAF se réserve le droit de modifier le nombre d'œuvres par exposant en fonction de l'espace d'exposition ou du nombre d'exposants ;

#### FORMAT DES ŒUVRES

##### Peinture à l'huile - dessin - pastel

- Le format minimum obligatoire de l'œuvre est du 10 P (55 X 38 cm) avec cadre ou 40 X 50 cm hors cadre ;

- Le format maximum, cadre compris est : largeur 95 cm et hauteur 2 m (les dimensions des supports ne permettant pas d'accrocher des tableaux d'un format supérieur) ;

- Pour les œuvres qui doivent être accrochées, le poids ne doit pas excéder les 8 kg ;

##### Aquarelle

Minimum **24 x 32 cm impérativement hors cadre** ;

##### Sculpture ou petit vitrail

Ils ne doivent pas dépasser 40 cm de hauteur. Au-delà, l'exposant doit fournir un socle (le poids et le volume de la pièce proposée doivent figurer lors de l'inscription). L'ATSCAF décline toute responsabilité pour les sculptures en terre cuite.

- En dessous et au-delà de ces dimensions et poids, les œuvres seront refusées systématiquement ;

- Les copies et les reproductions d'œuvres sont interdites ;

- Les œuvres présentées dans les SNIAP antérieurs sont exclues ;

- Les œuvres doivent être impérativement encadrées par l'exposant si elles ne sont pas sur châssis pour permettre un accrochage aisé et propre. **Le plexiglass est autorisé mais le verre est interdit** ;

- Toutes les œuvres doivent avoir **un système d'accrochage déjà mis en place** et qui permet à l'ATSCAF de **les suspendre directement** sur le lieu de l'exposition ; **L'ATSCAF ne se charge pas de mettre au dos des œuvres ou de confectionner les systèmes d'accrochage** ;

- Les noms et titres doivent être mentionnés au dos de l'œuvre.

**EN CAS DE NON-RESPECT DE CES CONSIGNES, L'ŒUVRE OU LES ŒUVRES NE SERONT PAS EXPOSÉ(E)S.**

## Article 4 – DÉPÔT DES OEUVRES

### POUR LA PROVINCE

Par souci de rationalisation de la collecte, l'envoi par transporteur ou la collecte des œuvres par l'ATSCAF sera étudiée au cas par cas. Si les œuvres doivent être envoyées par transporteur, les frais seront pris en charge par l'ATSCAF fédérale.

Une information sur les conditions d'envoi des œuvres sera envoyée aux exposants après réception de l'ensemble des inscriptions qui permet de réaliser le schéma de collecte des œuvres.

#### Cas où l'envoi se fera par transporteur :

- ATSCAF n'ayant qu'un seul participant ou qu'une seule œuvre ;
- ATSCAF ne se situant pas dans le périmètre de la collecte des œuvres ;

Elles seront envoyées à : ATSCAF fédérale - Secteur culturel - 41 Boulevard Vincent Auriol -75703 PARIS CEDEX 13.

#### Cas où la collecte se fera par l'ATSCAF fédérale :

- ATSCAF ayant plusieurs participants ou plusieurs œuvres ;
- ATSCAF se situant dans le périmètre de la collecte des œuvres.

Si plusieurs ATSCAF ont des participants et sont à proximité les unes des autres, il n'y aura qu'un seul point de dépôt. Ces derniers seront définis en fonction de la localisation des exposants.

L'ATSCAF fédérale assurera leur collecte et se chargera de les acheminer sur le lieu de l'exposition et de les rapporter aux mêmes points de collecte. Les lieux et dates pour le dépôt et la reprise des œuvres seront communiqués ultérieurement, après inscription.

### POUR L'ÎLE-DE-FRANCE

Les artistes d'Île-de-France apporteront et retireront leurs œuvres sur le lieu de l'exposition à la date et aux heures indiquées, après inscription.

En aucun cas, elles ne seront réexpédiées par l'ATSCAF.

Toute œuvre fournie après la date communiquée ne sera pas acceptée.

## Article 5 – TRANSPORT ET IDENTIFICATION

- Les œuvres déposées dans les points de collecte devront impérativement être conditionnées dans un emballage de façon à être protégées ;
- Le nom de l'artiste, de l'œuvre et l'identification de l'ATSCAF de rattachement devront être inscrits de manière lisible sur l'emballage ;
- Ces mentions devront être conformes à celles qui figurent sur la fiche d'inscription précédemment envoyée au secteur culturel fédéral, sous peine d'exclusion ;
- Les œuvres enveloppées dans un simple papier bulle ne seront pas acceptées ni celles ne comportant pas les mentions citées ci-dessus.

**EN CAS DE NON-RESPECT DE CES CONSIGNES, L'ŒUVRE OU LES ŒUVRES NE SERONT PAS EXPOSÉ(E)S.**

## Article 6 – EMBLACEMENT

L'organisateur choisit l'emplacement d'exposition de chaque œuvre sans que l'artiste puisse le contester.

## Article 7 - ASSURANCE

Un contrat d'assurance est souscrit auprès de la Mutuelle des sportifs (MDS) par l'ATSCAF fédérale. Il couvre les dommages consécutifs aux pertes, détériorations, vols... des œuvres exposées pendant toute la durée de l'exposition.

**Les œuvres ne sont pas assurées pendant la collecte.**

## Article 8 – LE JURY

L'ATSCAF fédérale fixe chaque année la composition du jury. Celui-ci distingue les œuvres les plus représentatives du talent des exposants parmi ceux qui appartiennent aux Ministères économique et financier. Il est seul habilité à refuser une œuvre contraire à la bonne tenue du **SNIAP**.

Les décisions du jury sont irrévocables.

Les membres du jury ne peuvent exposer au **SNIAP** qu'en étant placés hors concours (H.C.).

## Article 9 – LES PRIX

Le SNIAP est doté de 6 prix pour les artistes financiers :

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> **Prix de Peinture « René Bedenne »** ;
- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> **Prix de Dessin-Pastel-Aquarelle « René Bedenne »** ;
- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> **Prix de Sculpture « René Bedenne »**.

Seuls les actifs ou retraités des Ministères économiques et financiers peuvent concourir à l'un des 6 prix.

Un **Prix « Victor Chocquet »** est décerné à un artiste non financier.

Le jury se réserve le droit de modifier le nombre de prix accordés.

L'ensemble des prix est évalué à environ **1 000€**.

Les lots offerts aux lauréats ne peuvent donner lieu à contestation d'aucune sorte ni à la remise de leur contre-valeur en argent ni à leur échange ou remplacement par un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Tout artiste à qui l'on décerne un de ces 7 **prix « René Bedenne ou Victor Chocquet »** est placé hors-concours pour les 2 années suivantes, **mais peut néanmoins exposer**. L'artiste qui a reçu 3 fois l'un de ces prix peut toujours exposer mais est placé **définitivement** hors concours.

Les œuvres primées seront restituées à leurs auteurs.

## Article 10 – VENTE DES ŒUVRES

L'exposition n'a pas pour but de vendre les œuvres. Le prix de l'œuvre mentionné sur la fiche d'inscription n'est utile que pour l'assurance.

Si un visiteur est intéressé par l'achat d'une des œuvres exposées, l'ATSCAF communiquera les coordonnées de l'artiste si celui-ci en a donné l'autorisation. L'ATSCAF n'a pas vocation à gérer les transactions.

## Article 11 – INFORMATIQUE, LIBERTÉS ET RGPD

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), les informations collectées pour participer au concours sont destinées exclusivement au secteur de culturel d'ATSCAF et en aucun cas communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

## Article 12 – DISPOSITION D'ORDRE GÉNÉRAL

La participation au SNIAP implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et la renonciation à tout recours contre les décisions prises par le jury.

## Article 13 – RÉSERVE

L'organisateur ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.

L'organisateur se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

Le président fédéral de l'ATSCAF

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabián RIOS', with a horizontal line underneath.

Fabián RIOS